

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

12 SEPTEMBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 MARS 1969 FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT, DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION, DU PERSONNEL PARAMÉDICAL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, GARDIEN, PRIMAIRE, SPÉCIALISÉ, MOYEN, TECHNIQUE, DE PROMOTION SOCIALE ET ARTISTIQUE DE L'ÉTAT, DES INTERNATS DÉPENDANT DE CES ÉTABLISSEMENTS ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE CES ÉTABLISSEMENTS ET LE DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2007 FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS(1)

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

(1) Voir Doc. n°671 (2017-2018) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

- | | | |
|---|---|---|
| 1 | Amendement n°1 déposé par Mme Isabelle Stommen , Mme Latifa Gahouchi et Mme Françoise Bertieaux | 3 |
| 2 | Amendement n°2 déposé par Mme Isabelle Stommen , Mme Latifa Gahouchi et Mme Françoise Bertieaux | 3 |

1 Amendement n°1 déposé par Mme Isabelle Stommen , Mme Latifa Gahouchi et Mme Françoise Bertieaux

Un chapitre III est introduit dans le projet de décret modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'état, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. Il est rédigé comme suit :

« **Chapitre III. Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement**

Article 12bis. - L'article 2, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur d'une école est l'autorité publique ou la personne morale qui assume la responsabilité de l'organisation d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française » ».

Justification

La définition de l'article 2, alinéa 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du Pacte scolaire n'a pas été adaptée en fonction de la modification introduite à l'article 24, § 2, alinéa 2, 9° de la même loi par le décret du 4/2/16 /- 19/7/17), qui exclut que des personnes physiques puissent être le pouvoir organisateur d'une école subventionnée; d'autre part, en son article 2, le présent projet de décret modifie le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, pour y introduire une nouvelle définition de pouvoir organisateur, cohérente avec la modification de l'article 24 de

la loi du Pacte et incluant non seulement les écoles subventionnées mais aussi l'enseignement organisé par la Communauté française.

L'amendement proposé remplace la définition de « pouvoir organisateur » de l'article 2 de la loi du Pacte par la définition reprise à l'article 2 du présent projet de décret.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Isabelle Stommen , Mme Latifa Gahouchi et Mme Françoise Bertieaux

L'intitulé du projet de décret modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'état, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Projet de décret modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'état, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs » ».

Justification

L'intitulé du projet de décret est modifié suite à l'intégration d'un Chapitre III dans le projet de décret susmentionné (amendement n°1). Cette modification est purement légistique.